



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012

[...]

[...]

Madame la Présidente,

En séance du 14 septembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, pour les raisons suivantes :

- aucun agent d'accueil ne connaîtrait le néerlandais ;
- l'assistante sociale n'aurait aucune notion de néerlandais ;
- la majorité du personnel soignant de la maison de repos n'aurait aucune notion de néerlandais.

Aux demandes de la CPCL des 15 février, 6 avril et 29 mai derniers, vous répondez : (traduction)

« Nous vous envoyons, en annexe, les informations sollicitées, concernant la connaissance de la 2^e langue, pour les membres du personnel de la maison de repos et de soins (personnel soignant et agents d'accueil), du personnel du service social (assistants sociaux et agents d'accueil) et du personnel de notre policlinique (personnel soignant et agents d'accueil).

Dans tous ces services, du personnel tant francophone que néerlandophone, est représenté et nombreux sont ceux qui ont, en outre, satisfait, soit à l'épreuve écrite ou orale de l'examen linguistique, soit aux deux épreuves.

Le recrutement de personnel infirmier et/ou d'assistants sociaux, occupant des emplois considérés comme critiques, n'est, en soi, pas une tâche facile. Toutes nos annonces de recrutement sont diffusées via des canaux, tant francophones que néerlandophones (journaux nationaux, sites Internet – français, néerlandais ou bilingues, actiris, VDAB...). Il faut reconnaître que, malgré tous nos efforts, nous rencontrons peu de succès dans le recrutement de personnel néerlandophone. Dès réception d'une candidature néerlandophone complète, le candidat est convoqué pour un entretien. Nombre d'entre eux, pour diverses raisons, n'y donne malheureusement aucune suite. Une cause importante en est la distance entre le domicile et le lieu de travail, difficilement conciliable avec la situation familiale, ce à quoi s'ajoute des horaires irréguliers pratiqués dans la maison de repos et la policlinique. La nature des activités, à savoir l'aide et l'accompagnement d'un public fragile et l'hébergement et les soins pour personnes âgées, nécessite du personnel en suffisance. Un manque de personnel nous obligerait à fermer nos portes, au détriment de notre public.

Notre service social compte suffisamment de personnel néerlandophone pour traiter tous les dossiers néerlandophones.

Nous offrons aux membres de notre personnel, des heures de crédit grâce auxquelles ils peuvent apprendre la deuxième langue nationale pendant les heures de service. Nombreux sont ceux qui en ont déjà fait usage, avec un résultat satisfaisant.

Cette année, nous avons déjà organisé 2 examens de recrutement, niveau B (bachelor) et C (humanités supérieures). Pour l'annonce de ces examens, nous avons fait usage de tous les canaux de diffusion, comme mentionné ci-dessus. Nous disposons de 4 candidats par niveau. Pour le niveau B, nous avons nommé 2 candidats néerlandophones à l'essai, le niveau C quant à lui, doit encore être terminé, un seul candidat néerlandophone ayant réussi la 1ère épreuve.

Nous espérons avoir pu vous démontrer que nous mettons tout en œuvre afin de pouvoir servir notre public dans les deux langues. ».

*
* *

Le CPAS de la commune de Saint-Josse-ten-Noode constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu des dispositions de l'article 19 des LLC, ce service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel est dès lors censé posséder une connaissance linguistique telle que prévue aux §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance".

L'article 21, §5, des LLC, dispose qu'un examen oral doit être subi avant chaque nomination ou promotion mettant son titulaire en contact avec le public. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer".

En outre, la CPCL, dans sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011 et 43.079 du 25 novembre 2011), a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions. L'obligation de connaître la seconde langue est liée à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci.

Il ressort des documents informatifs qui ont été transmis à la demande de la CPCL que :

- 30% de l'entière du personnel travaillant pour le CPAS ont une connaissance de la seconde langue requise par l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC ;
- parmi le personnel entrant en contact avec le public une petite minorité possède de la seconde langue la connaissance requise par l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL, tenant compte de la situation particulière du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, prend acte des initiatives qui ont été entreprises par le CPAS afin de remédier à cette situation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]